

Convention de partenariat et d'échange de services
entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain
et le Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain

VU l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant notamment que :

« les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service », et que « dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L. 5721-61, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences » ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, précisant que le syndicat mixte a pour objet de favoriser et de mettre en œuvre toute activité liée à l'aménagement, la maintenance, la gestion, la promotion, la commercialisation et l'animation du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, lequel est entièrement situé dans le périmètre de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et notamment sa compétence de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (ratifiée par l'article 39 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016), notamment son article 18 qui prévoit la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant le fait que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et le Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (SMPIPA) souhaitent, tout au long de l'année, échanger des services dans le but d'optimiser le développement économique du territoire, et de mutualiser leurs moyens dans un souci d'une utilisation rationnelle de l'argent public ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1-1 Actions coordonnées des agents de développement

Les agents de développement de la CCPA et du SMPIPA travaillent en étroite collaboration, en se répartissant les prospects et en leur proposant l'intégralité de l'offre économique du territoire : zones d'activités, immobilier d'entreprises, pépinières d'entreprises, etc.

Le SMPIPA et la CCPA peuvent réaliser ensemble des opérations de marketing territorial, engager des opérations de prospection, participer à des événements de type salons professionnels. Dans ce cadre, les frais sont partagés à parts égales entre les deux structures.

Les agents du SMPIPA et de la CCPA se réunissent régulièrement, dans le cadre des réunions de travail afférentes au développement économique, et ces réunions font l'objet de tableaux de bord mis à jour. Ils peuvent aussi constituer, de façon souple, des équipes-projets autant que de besoin.

1-2 OFFRE NOUVELLE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Dans le cadre d'une équipe projet, le SMPIPA et la CCPA travaillent ensemble pour la création sur le PIPA d'une offre d'immobilier d'entreprises, industrielle, artisanale et tertiaire, adaptée aux besoins du territoire. Le choix de la maîtrise d'ouvrage se fera selon le positionnement géographique de l'offre et selon les modalités de financement retenues.

1-3 COORDINATION ENTRE LES OFFRES EXISTANTES

Les offres en matière de tiers-lieux, espaces de coworking, pépinières et hôtels d'entreprises/centres d'affaire, fab-labs, immobilier d'entreprises, plateaux et lieux de formation... sont proposées indistinctement aux porteurs de projets en fonction de leur recherche, lesquels sont orientés vers la ou les structures qui leur conviennent.

1-4 REFLEXIONS ET ETUDES COMMUNES

La CCPA et le SMPIPA mettent en commun et le cas échéant cofinancent les études portant sur les services et infrastructures concourant au développement des entreprises du territoire : les accès routiers et autoroutiers, la mobilité des personnels, l'offre de logements, les formations initiales et continues, etc.

La CCPA et le SMPIPA coordonnent leurs stratégies respectives, pour la création d'un nouveau technopôle, réunissant sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et à proximité des entreprises, des activités innovantes, des centres universitaires, de formation et de recherche, et participant aux réseaux régionaux, nationaux, européens et internationaux correspondant à leurs ambitions de développement.

ARTICLE 2 – INGENIERIE

~~Les services de la CCPA apportent au SMPIPA un conseil en matière de montage financier des projets de développement.~~

Le SMPIPA peut, d'un commun accord, mettre à disposition son responsable aménagement pour le suivi de projets communautaires

ARTICLE 3 - COMMUNICATION

~~La CCPA lance une étude sur la stratégie marketing de son territoire et sur la définition d'un plan d'actions, décliné notamment pour les volets économiques et touristiques.~~

~~Le SMPIPA sera étroitement associé à cette étude.~~

~~Plus généralement,~~ Pour chaque action communicante ~~du plan d'actions~~, sur les volets économiques et touristiques, qu'il s'agisse de supports de communication ou de l'organisation d'évènements, une réflexion portera sur l'intérêt, ou non, d'une mise en commun.

Pour ces actions communes, les chargés de communication des deux structures travaillent de concert et un partage des frais sera réalisé entre les parties, à 50 % - 50 % par défaut en l'absence d'une convention répartissant différemment les dépenses afférentes.

~~ARTICLE 4 – PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL ET MOBILITE~~

~~La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé le rôle des intercommunalités en les nommant coordinateurs de la transition énergétique. Elle a notamment modifié la gouvernance et le contenu des plans climat-énergie territoriaux, initialement élaborés par toute collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants et ne portant que sur le champ de compétences de cette collectivité, pour en faire un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concernant tout le territoire de la collectivité.~~

~~De plus la CCPA s'est engagée dans le développement d'expérimentations en matière de mobilité sur son territoire.~~

~~Les services du SMPIPA apportent leur contribution en assurant le suivi de la mise à jour et les actions du PCAET de la CCPA, en lien avec l'association ALEC 01 et le bureau d'études qui sera missionné. Ils apportent aussi leur contribution pour l'ingénierie et la communication liées aux expérimentations en matière de mobilité. Cette mission est estimée à 40 % du temps de travail d'un agent de catégorie A ou assimilé.~~

ARTICLE 4 – PISTES DE REFLEXION

La CCPA et la ville d'Ambérieu-en-Bugey ont mis en commun leurs services de commande publique. Le SMPIPA pourra étudier ~~en 2019~~ un éventuel rapprochement ~~en 2020~~ à ce service.

Une réflexion sera également lancée pour une mise en commun de certains services techniques des deux collectivités, notamment pour les interventions sur les voiries, les parkings, les espaces verts et les bâtiments.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Les réunions et travaux en équipes-projets ne font pas l'objet d'une valorisation financière.

Les participations aux études visées à l'article 1-4 seront étudiées au cas par cas.

~~Pour les conseils en ingénierie de montage financier, le SMPIPA contribuera à hauteur de 500 € par an.~~

~~Pour la mise à disposition de personnel chargé du suivi du Plan Climat Air-Energie Territorial, la CCPA remboursera la somme de 1 200 € par mois effectif de mise à disposition.~~

Pour la mise à disposition du responsable aménagement, la CCPA remboursera la somme de 50 € par heure, sur la base des feuilles d'heures tenues par l'agent concerné. »

ARTICLE 6 – BILAN

Un bilan de la présente convention sera établi **avant le 31 décembre 2022**. Un avenant pourra alors être proposé.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et s'achève au 31 décembre **2022**.

Elle peut être prolongée par tacite reconduction de deux périodes d'une année chacune, pour s'achever au plus tard le 31 décembre **2024**. Chacune des parties peut décider de ne pas reconduire la présente convention, en informant l'autre partie de sa décision au plus tard au 31 décembre de l'année N-1. La résiliation éventuelle s'effectue obligatoirement à la date du 1^{er} janvier. Elle ne donne droit à aucune indemnisation entre les parties.

Fait à Chazey-sur-Ain, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SMPIPA,

Le président

Jean-Louis GUYADER

Pour la CCPA,

Pour le président et par délégation
Le premier vice-président

Marcel JACQUIN